

## PRÉFÈTE DE CORSE

DIRECTION RÉGIONALE
DE L'ENVIRONNEMENT
DE L'AMÉNAGEMENT
ET DU LOGEMENT
Service biodiversité, eau et paysage

Arrêté n° F09419P036 du 1 1 JUIN 2019 portant décision d'examen au « cas par cas » relatif au projet de reconstruction d'un pont Génois, sur le territoire de la commune d'OLMETA DI CAPOCORSO, en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement

La préfète de Corse Officier de la Légion d'Honneur, Officier de l'Ordre National du Mérite, Chevalier du Mérite Agricole, Chevalier des Palmes Académiques

- Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;
- Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-1, R. 122-2 et R. 122-3;
- Vu le décret du président de la République du 27 avril 2018 nommant Mme Josiane CHEVALIER, préfète hors classe, en qualité de préfète de Corse, préfète de la Corse-du-Sud;
- Vu l'arrêté du préfet de région n° R20-2018-05-22-009 en date du 22 mai 2018 portant délégation de signature à M. Daniel FAUVRE, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Corse ;
- Vu l'arrêté n° 2A-2018-10-12-002 du directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Corse en date du 12 octobre 2018 portant subdélégation de signature à Mme Sylvie LEMONNIER, directrice régionale adjointe ;
- Vu la demande d'examen au cas par cas, préalable à la réalisation d'un projet de reconstruction d'un pont Génois, sur le territoire de la commune d'OLMETA DI CAPOCORSO, présentée par la commune d'Olmeta di Capocorso, représentée par Mme Mireille BONCOMPAGNI, et réceptionnée complète le 10 mai 2019 ;
- Vu l'avis de l'agence régionale de santé, en date du 21 mai 2019.

**Considérant** la nature du projet qui consiste en la reconstruction à l'identique du Pont Gênois de la Marine de Negru, sur le territoire de la commune de OLMETA DI CAPOCORSO ;

**Considérant** que le pont aura une hauteur de 8 m et supportera une portion de route de 55 m de long et de 3 m de large ;

**Considérant** que le projet relève de la rubrique 6°a « *Construction de routes classées dans le domaine public routier de l'État, des départements, des communes et des établissements public de coopération intercommunale* » du tableau annexé à l'article R. 122-2 du code de l'environnement ;

## Considérant la localisation du projet :

- au sein du site inscrit « Cap corse côte occidentale » ;
- au sein du périmètre de protection de la Tour de Negru;
- au sein de la zone de sensibilité archéologique de Negru ;

- au sein du lit mineur de la rivière d'Olmeta dans une zone identifiée dans l'atlas des zones inondables ;
- en partie, au sein d'une zone identifiée dans l'atlas de submersion marine ;
- à plus de 100 m du parc naturel marin du Cap corse ;
- à plus de 100 m du site Natura 2000 FR9400570 « Agriates » ;

Considérant que le pont sera reconstruit à l'identique et que le renforcement en béton sera recouvert d'un parement de pierre d'une épaisseur de 60 cm de manière à ce que ledit renforcement soit imperceptible de l'extérieur, sauf à se situer sous les arcades du pont ; que, par conséquent, le projet n'est de nature à porter une atteinte significative ni aux éléments du patrimoine culturel et naturel qui ont justifié la création du site inscrit « Cap corse – côte occidentale », ni au paysage dans lequel s'insère la Tour de Negru ;

**Considérant** que, en cas de découverte fortuite de vestiges archéologiques lors des travaux, le pétitionnaire devra en faire la déclaration immédiate au maire de la commune qui en informera le préfet en application des articles L. 531-14 et R. 531-8 du code du patrimoine ;

**Considérant** que les impacts du projet liés au risque inondation seront traités dans le cadre de l'autorisation au titre de la loi sur l'eau à laquelle le projet est soumis et feront, le cas échéant, l'objet des prescriptions nécessaires ;

**Considérant** que, au regard des éléments disponibles, les travaux n'apparaissent susceptibles d'avoir une incidence significative ni sur le site Natura 2000 FR9400570 « Agriates », ni sur les éléments du patrimoine naturel marin qui ont justifié la création du parc naturel marin du Cap corse ;

**Considérant** qu'au regard de l'ensemble des éléments fournis par le pétitionnaire et des connaissances disponibles à ce stade, le projet n'est pas susceptible d'avoir des impacts notables sur l'environnement ou la santé humaine.

Sur proposition du directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement

## ARRÊTE

- Article 1er Le projet de reconstruction d'un pont Génois, sur le territoire de la commune de OLMETA DI CAPOCORSO, faisant l'objet du présent arrêté n'est pas soumis à étude d'impact, en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.
- Article 2 La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.
- Article 3 Le présent arrêté est publié sur le site internet de l'autorité environnementale.
- Article 4 Le secrétaire général pour les affaires de Corse et le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Corse sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour la préfète et par délégation,

Le directeur

La directrice régionale adjointe de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement de Corse

Sylvie LEMONNIER

Voies et délais de recours

Décision dispensant le projet d'étude d'impact

— Recours gracieux :

à adresser à madame la préfète

BP 401 – 20188 Ajaccio Cedex 1